

VD_FINDINFO HC / 2018 / 174 vom 8. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___174

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 174 du 8 mars 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 174 del 8 marzo 2018

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONCUBINAGE, TRAIN DE VIE, ENFANT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 285 CC, 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., les appels, écrits et motivés (art. 311 al. 1 CPC), sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'art.

272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A 2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, sont litigieuses en appel, d'une part, la question des contributions dues pour l'entretien des enfants, laquelle est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office, et, d'autre part, celle de la contribution due pour l'entretien de l'appelante, qui est soumise au principe de disposition et à la maxime des débats.

E. 2.2.3

L'appelant A.V._____ conteste la recevabilité des conclusions prises par B.V._____ tendant à l'augmentation des contributions d'entretien dont il doit s'acquitter en faveur de ses enfants et de son épouse. Dans le cadre de la procédure de première instance, B.V._____ s'était en effet contentée de conclure au rejet des conclusions prises par A.V._____ tendant à la réduction desdites contributions d'entretien. Or, dans son appel du 30 novembre 2017, elle conclut au versement de pensions plus élevées que celles qui avaient cours avant l'ouverture de la requête d'A.V._____. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les conclusions prises par B.V._____ relatives aux pensions des enfants sont recevables en appel compte tenu de l'application de la maxime d'office, le juge ordonnant les mesures nécessaires à l'égard de ceux-ci sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions. Cette question peut néanmoins rester ouverte compte tenu des considérants exposés ci-après.

E. 2.3.1

L'appelante B.V._____ fait quant à elle valoir que son droit d'être entendu aurait été violé par le premier juge lorsque celui-ci a refusé de donner suite à sa requête tendant à la production, en mains d'A.V._____, de sa dernière déclaration d'impôts, de son dernier avis de taxation, ainsi que du détail des mouvements de tous les comptes dont il est titulaire pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017. Elle requiert que cette violation soit réparée par le Juge délégué de céans.

E. 2.3.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1).

E. 2.3.3

En l'espèce, le dossier contient suffisamment d'éléments pour établir la situation financière d'A.V._____, et plus particulièrement sa capacité contributive. Les pièces dont la production est requise par B.V._____ n'apparaissent en outre pas déterminantes dans la mesure où, comme il le sera exposé ci-après, les revenus confortables de l'époux justifient l'application de la méthode des dépenses effectives. Or, le budget mensuel d'A.V._____ présente un solde amplement suffisant pour lui permettre de garantir le maintien du niveau de vie aussi bien des enfants que de l'épouse. Il n'y a pas conséquent pas lieu de donner suite à la réquisition de production de pièce formulée par l'appelante.

E. 2.4.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en

première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43 ; RSPC 2011, p. 320, avec note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, p. 437, n. 2410). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, publié in RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée ; TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1).

E. 2.4.2

En l'occurrence, l'appelante B.V. _____ a produit en appel les certificats d'assurance maladie 2018 pour toute la famille, pièces recevables à la lumière des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et des principes rappelés ci-dessus. L'appelante a également produit deux courriers, accompagnés chacun d'une pièce, après l'audience d'appel, afin d'informer la Juge déléguée de ce fait que son compagnon avait déménagé dans une autre commune et qu'ils avaient ainsi mis un terme à leur vie commune. S'il s'agit effectivement d'un fait nouveau et de preuves nouvelles pouvant encore être invoqués, respectivement produits en appel aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, ils ne peuvent cependant l'être que jusqu'au début de la phase des délibérations, à savoir immédiatement après la clôture des débats principaux, soit, en l'occurrence à la levée de l'audience (ATF 143 III 42). En l'occurrence, produits respectivement les 19 et 30 janvier 2017, ils sont dès lors irrecevables. Quoi qu'il en soit, l'appelante ne s'en prévaut d'aucune manière et n'a modifié ni les conclusions prises au pied de son appel, ni celles prises au pied de sa réponse du 14 décembre 2017, de sorte qu'ils n'auraient pas eu d'incidence sur le sort de la cause.

E. 3

La méthode

E. 3.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (disposition applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme

prévu (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 85 consid. 4b). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A 547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3 ; sur le tout : TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3). Ainsi, une augmentation de charge minimale ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI 24 avril 2014/207).

E. 3.2

Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A 328/2014 du 18 août 2014 consid. 3 ; TF 5A 743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2), le juge statuant sur la base des preuves immédiatement disponibles (TF 5A_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 4.1). Le calcul des dépenses nécessaires doit ainsi être effectué sous forme d'un calcul concret et il appartient à la partie d'établir un budget et d'alléguer les différents postes qui le composent. On ne saurait dès lors déterminer les frais nécessaires au maintien du train de vie en divisant par deux les dépenses de la famille antérieures à la séparation (TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.4.1). En cas d'application de la méthode selon les dépenses effectives, il n'est pas exclu de tenir compte de certains forfaits car, pour des postes de dépenses comme les besoins quotidiens, il est presque impossible d'établir après coup les chiffres. Est ainsi admissible la prise en compte d'un multiple du montant de base du droit des poursuites, la preuve d'un besoin supérieur ou inférieur dans le cas concret étant réservée (TF 5A_1020/2015 du 15 novembre 2016 consid. 5.1).

E. 3.3

; TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables. La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.5 ; TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 consid. 4.2). Dans le cadre d'un calcul selon la méthode du minimum vital élargi, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération, les charges de logement d'un conjoint pouvant ainsi ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1 juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1). Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé à l'intimé pour adapter ses frais de logement

au montant pris en compte pour le calcul de son minimum vital (ATF 129 III 526 consid. 2 [en matière de saisie de salaire] ; TF 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2 [concernant la contribution d'entretien après divorce]) ; ce délai équivaut en principe au prochain terme de résiliation du bail (ATF 129 III 526 consid. 2 p. 527 et les références citées ; TF 5A_1029/2015 du 1- juin 2016 consid. 4.3.1). Toutefois, lorsque le débiteur savait qu'il devrait contribuer à l'entretien des siens dès son départ du domicile conjugal et au vu de la situation économique précaire du couple, de sorte qu'il n'était pas fondé à prendre à bail un appartement pour lui seul plus grand et plus onéreux que celui de sa famille, il est admissible de retenir un loyer hypothétique dès la séparation (Juge délégué CACI 23 mai 2017/207).

E. 4

Le budget d'A.V. _____

E. 4.1.1

L'appelante requiert qu'un loyer hypothétique de 1'500 fr. soit imputé à A.V. _____ dès lors que le montant de 2'100 fr. dont il s'acquitte serait largement supérieur au prix du marché pour un appartement de 3,5 pièces.

E. 4.1.2

Même en cas de situations financières très favorables, il faut cependant s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut imposer au débiteur des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 consid.

E. 4.1.3

En l'espèce, l'appelant A.V. _____ a pris à bail un appartement en PPE dont le loyer s'élève à 2'100 francs. La pièce relative au bail litigieux ne mentionne pas qu'il s'agirait d'un 3,5 pièces mais cela est admis par l'appelante. Or, le fait pour A.V. _____ de disposer d'un appartement de 3,5 pièces doit être considéré comme indispensable pour lui permettre d'accueillir ses deux enfants durant les week-ends où il exerce son droit de visite. En outre, l'allégation selon laquelle ce montant ne correspondrait pas au prix du marché n'est étayée par aucune pièce. De surcroît, en vertu des principes exposés ci-dessus, on ne saurait imputer à A.V. _____ un loyer hypothétique sans tenir compte du délai de résiliation de son bail. Enfin, même s'il fallait considérer qu'A.V. _____ serait en mesure de réduire ses frais de logement, cela n'aurait aucune conséquence sur l'issue du litige puisque le budget mensuel de l'appelant présente un solde suffisant pour lui permettre d'assumer non seulement l'entretien convenable de ses enfants, contribution de prise en charge comprise, mais également le maintien du train de vie de son conjoint (cf. infra consid. 8.2). Le moyen est mal fondé.

E. 4.2

Le premier juge a retenu, et ce n'est pas contesté par les parties, que les intérêts hypothécaires de l'immeuble de Vétroz, à savoir le domicile conjugal, étaient entièrement assumés par l'appelant. La jouissance dudit immeuble étant cependant attribuée à l'appelante, l'ensemble des frais qui le concernent, y compris les intérêts hypothécaires, doivent, dans un premier temps, être intégrés au budget mensuel de l'appelante, respectivement des enfants pour la part les concernant. Afin de tenir compte du fait que ces

frais sont en réalité versés directement par l'appelant à la banque, respectivement à l'Etat, ils seront déduits, dans un deuxième temps, des contributions d'entretien mises à sa charge.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui a été exposé et des montants retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus, les charges de l'appelant se présentent comme suit : - base

mensuelle selon les normes OPF fr.	1'200.00	- supplément droit de visite fr.	
150.00 - frais de logement	fr. 2'100.00	- assurance-maladie	fr.
290.25 - assurance-maladie complémentaire fr.	15.80	- leasing	fr. 452.85
assurance véhicule fr.	112.85	- femme de ménage fr.	200.00
fr. 3'297.90	Total	fr. 7'819.65	

E. 5

Le budget de [...]

E. 5.1.1

L'appelant A.V. _____ soutient que B.V. _____ réalise en réalité des revenus locatifs plus élevés que ceux qu'elle a allégués et qui ont été retenus par le premier juge. Il relève qu'elle n'a pas apporté la preuve du montant auquel son appartement était loué et considère que les acomptes qu'elle perçoit de la gérance par 1'102 fr. 75 par mois ne prouvent pas que le loyer serait de 1'200 fr. et les frais de gérance de 92 fr. 75, ce d'autant plus que B.V. _____ avait elle-même allégué, dans son écriture du 12 juin 2017, percevoir à ce titre des revenus de 1'408 fr. 85 par mois, montant correspondant par ailleurs au montant annuel de 16'906 fr. figurant sur son avis de taxation fiscale. Il estime ainsi que le loyer perçu par B.V. _____ est en réalité 200 fr. plus élevé que le montant retenu par le premier juge.

E. 5.1.2

En l'espèce, les explications fournies par B.V. _____ sont convaincantes et compatibles avec les pièces figurant au dossier. En effet, il ressort des relevés de son compte privé que la gérance en charge de la gestion de son appartement lui verse tous les mois un montant de 1'102 fr. 75 et le fait qu'il ne s'agirait, comme le soutient l'appelant sans pour autant l'expliquer, que d'un acompte et non du montant qui lui serait effectivement dû paraît improbable et n'est étayé par aucun autre élément. En revanche, B.V. _____ a pour sa part rendu suffisamment vraisemblable que cette somme correspond à un loyer de 1'200 fr. dont sont déduits des frais de gérance par 92 fr. 25. Dès lors que ce sont les revenus nets qui sont déterminant pour le calcul de la capacité contributive de chacune des parties, c'est bien un montant de 877 fr. 20 (1'102 fr. 75 - 17 fr. - 208 fr. 55) qui doit être retenu à ce titre pour déterminer la capacité contributive de B.V. _____. Le moyen est mal fondé.

E. 5.2.1

B.V. _____ conteste quant à elle qu'il soit retenu qu'elle bénéficie, économiquement, de son concubinage avec J. _____ vu l'absence de revenu de ce dernier. Au contraire, l'appelant A.V. _____ invoque que, s'il est admissible de prévoir que le concubin participe aux frais de logement à raison d'un tiers, il n'y a pas de raison pour qu'il ne participe qu'aux charges accessoires (taxes communales, ECA, gaz, Billag, etc) et non au règlement des intérêts hypothécaires, qui sont en réalité uniquement assumés par l'appelant. Les intérêts hypothécaires représentent 1'312 fr. 20 et le tiers de cette charge, soit 437 fr. 40 devrait donc, selon l'appelant, être imputé à J. _____ et donc, aux revenus de

B.V._____.

E. 5.2.2

Lorsque l'époux créancier est en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin. La prise en considération du soutien économique momentané par le nouveau partenaire est justifiée dans le cadre de mesures provisionnelles dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en matière d'entretien après divorce (art. 129 CC) - l'entretien des époux peut aisément être adapté aux circonstances (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 et les références, JdT 2012 II 479). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle. Les coûts communs (montant de base, loyer, etc) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479) ou lorsque les économies de coût ne sont pas effectivement réalisées (TF 5A_724/2016 du 19 avril 2017 consid. 4.3).

E. 5.2.3

En l'espèce, les intérêts hypothécaires de l'immeuble dans lequel B.V._____ vit avec J._____ font effectivement partie des charges courantes du logement auquel le concubin peut être tenu de participer. En l'occurrence, il apparaît toutefois que les revenus d'J._____ ne suffisent pas, une fois le montant de base du minimum vital pris en compte, à couvrir ses charges essentielles. Force est ainsi de constater que sa situation financière ne lui permet concrètement pas d'assumer une quelconque participation, que ce soit aux frais de logement ou aux autres frais du ménage de B.V._____. Les relevés bancaires de l'appelante ne révèlent d'ailleurs pas d'indice contraire et le fait que l'appelante ait dû lui prêter la somme de 20'000 fr. tend effectivement à démontrer qu'J._____ peine à faire face à ses charges. Les principes exposés ci-dessus excluent dès lors non seulement que l'on puisse imputer au concubin une quelconque participation aux frais de logement ou aux charges courantes du ménage, mais également que l'on tienne compte du concubinage de l'appelante dans le montant de base de son minimum vital. Celui-ci s'élève par conséquent à 1'350 francs. Le moyen d'A.V._____ est dès lors mal fondé sur ce point. Celui de B.V._____ est fondé.

E. 5.3

L'appelante B.V._____ a produit en appel des pièces attestant du montant des primes d'assurance maladie 2018 pour elle-même et les enfants. Bien qu'elles soient effectivement recevables en appel (cf. consid. 2.4.2 supra), force est toutefois de constater que l'appelante n'a soulevé aucun moyen en lien avec ces pièces et n'a pas modifié les conclusions prises au pied de ses écritures. En outre, la différence par rapport aux primes 2017 n'est pas substantielle et n'aurait pas une incidence suffisante sur le montant des contributions d'entretiens qui lui sont octroyées à elle-même et aux enfants pour justifier de les modifier à compter du 1^{er} janvier 2018. Il ne sera dès lors pas tenu compte de ces nouvelles productions.

E. 5.4

A.V._____ plaide ensuite qu'il n'y aurait pas lieu d'admettre, dans les charges de son épouse, le remboursement de 326 fr. par mois effectué par cette dernière relatif à la dette liée à sa carte de crédit, puisqu'il s'agirait d'une dette propre et qu'elle disposerait d'avoirs bancaires suffisants pour y faire face. En l'espèce, les contributions d'entretien mises à la charge de l'appelant sont calculées, au vu de la situation financière confortable de la famille, sur la base de leurs dépenses effectives. Or, comme déjà exposé ci-dessus, cette méthode suppose de tenir compte des charges effectives des parties, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec la notion de train de vie et ne puissent être imposées au débirentier (cf. supra consid. 3.2, 3.3 et 4.1.2). En l'occurrence, l'appelante a démontré qu'elle s'acquittait effectivement des remboursements de dette de carte de crédit, lesquels étaient nécessaires. Puisqu'ils n'apparaissent pas déraisonnables au regard de l'ensemble des circonstances, ces frais doivent effectivement être comptabilisés dans les charges de B.V._____. Le moyen est mal fondé sur ce point.

E. 5.5

Pour l'appelant, A.V._____, les besoins mensuels de C._____, fille aînée de B.V._____, se chiffrent à 838 fr. 15, montant retenu par le premier juge, sur la base des déclarations de B.V._____. Or, il invoque que cette dernière perçoit en réalité un montant de 950 fr. tous les mois par le père de C._____, pour l'entretien de cette dernière, de sorte qu'elle ne subit aucun déficit pour la prise en charge de sa fille. En l'espèce, B.V._____ admet recevoir un montant de 950 fr. pour l'entretien de sa fille C._____. Aucun élément au dossier ne permet de considérer, comme elle le prétend, que seuls 800 fr. lui seraient versés à titre de contribution d'entretien à proprement parler, alors que le solde de 150 fr. serait en réalité de l'argent de poche pour C._____. Au contraire, le jugement rendu par le Tribunal cantonal du Valais le 10 juillet 2013 faisait déjà état d'une contribution d'entretien versée par le père de C._____ d'un montant de 800 fr. alors que cette dernière était âgée de 13 ans. Il apparaît vraisemblable que depuis lors, la pension de C._____, désormais âgée de 16 ans, ait subi une augmentation, comme c'est le cas usuellement, notamment par l'application de paliers. En outre, il apparaît peu cohérent que le père de C._____ s'acquitte d'un montant de 150 fr. à titre d'argent de poche, alors que les coûts directs de l'enfant ne seraient pas couverts, ce d'autant plus dans le présent contexte, où le parent gardien n'exerce aucune activité lucrative. Enfin, le fait que B.V._____ verse chaque mois la somme de 150 fr. sur le compte de C._____ ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'argent de poche à proprement parler et non d'un montant mis à sa disposition pour qu'elle subviene elle-même à ses frais de repas à l'extérieur, d'habillement, etc. qui sont compris dans son entretien. En définitive, il y a dès lors lieu de considérer que les 950 fr. versés mensuellement par le père de C._____ couvrent les coûts directs de celle-ci. Le moyen est fondé.

E. 5.6

Compte tenu de ce qui a été exposé, des montants retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus et du consid. 7.4 infra, les charges de l'appelante B.V._____ doivent être définies comme suit :

- base mensuelle selon normes OPF fr.	1'350.00
- frais de logement accessoires fr.	509.65
- impôt foncier (immeuble de Vétroz) fr.	92.00
- intérêts hypothécaires (immeuble de Vétroz) fr.	1'312.20
- déduction de la part des enfants (287 fr. 10 x 2) fr.	- 574.20
- assurance maladie (base) fr.	323.85
- assurance maladie (complémentaire) fr.	38.60
- assurance véhicule fr.	140.70
- taxe véhicule fr.	18.60
- cotisation TCS fr.	

7.35 - assurance ménage et RC privée	fr. 50.00 - téléphone
portable	fr. 151.25 - impôts fr.
crédit	fr. 326.00 - frais de recherche d'emploi fr.
4'472.85 avec majoration de 25% fr.	576.85 - remboursement carte de
	150.- Total
	fr.
	5'591.05 Les charges mensuelles essentielles
	s'élèvent quant à elles à un montant de 3'163 fr. 50 (1'350 fr. + 509 fr. 65 + 92 fr. + 1'312 fr. 20 - 574 fr. 20 + 323 fr. 85 + 150 fr.).

E. 6

.4.3 En l'espèce, le raisonnement de l'appelant à cet égard est correct. Seul le déficit, soit la différence entre les revenus et les charges supérieures, de l'appelante doit être pris en considération à titre de contribution de prise en charge dans les budgets respectifs des enfants et non l'entier des charges essentielles. Ainsi, c'est un montant de 2'286 fr. 30 (877 fr. 20 - 3'163 fr. 50), correspondant au minimum vital strict de B.V. _____ qu'il y a lieu d'intégrer à raison d'une demie chacun à titre de contribution de prise en charge dans les budgets respectifs d'C.V. _____ et de D.V. _____. Le moyen est fondé.

E. 6.1

et les références citées ; TF 5A_40/2016 du 16 août 2016 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1, non publié in ATF 141 III 53 ; TF 5A_773/2009 du 10 février 2010 consid. 3.3.2, non publié in ATF 136 III 209). Les montants fixés dans ces recommandations ayant été établis sur la base d'un revenu moyen cumulé des deux parents compris entre 7'000 et 7'500 fr., des revenus supérieurs peuvent donner lieu à un ajustement, une augmentation de la contribution d'entretien de 25% par rapport au coût d'entretien moyen d'un enfant ayant été jugée adéquate (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 ; TF 5A_751/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_861/2014 du 21 avril 2015 consid. 3.2.3 ; TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.2 et les références citées ; TF 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2).

E. 6.1.1

L'appelante B.V. _____ considère que le premier juge aurait dû tenir compte, pour établir l'entretien convenable des enfants, des montants figurant dans les tables zurichoises, à tout le moins s'agissant de certains postes.

E. 6.1.2

Lorsque les conditions financières sont bonnes, l'entretien de l'enfant et ses besoins sont calculés de façon concrète en se basant sur le niveau de vie déterminant du débiteur de l'entretien. Le calcul du « niveau de vie effectif » (ATF 116 II 110 consid. 3b), respectivement la détermination concrète des besoins de l'enfant, implique assurément une certaine forfaitisation, de sorte qu'il est indispensable et au demeurant licite de se référer à des chiffres préétablis (comme les Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse et de l'orientation professionnelle du canton de Zurich [Tables zurichoises]), pour autant que l'on procède aux ajustements nécessaires. Les contributions mentionnées dans de telles tables constituent seulement une aide pour la fixation des contributions d'entretien et ont un caractère indicatif (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid.

E. 6.1.3

En l'espèce, les budgets des enfants ont pu être établis sur la base des coûts effectifs les concernant s'agissant notamment de leur participation aux frais de logement du parent

gardien, de leur prime d'assurance maladie, de leurs frais médicaux, de leurs loisirs, etc. Les autres frais courants, non allégués, tels que les frais de nourriture, d'habillement, d'entretien, de soins corporels, l'entretien du logement, l'électricité, etc. ont en outre été pris en compte par l'intégration du montant de base forfaitaire de droit des poursuites. Ainsi, la méthode appliquée par le premier juge permet d'aboutir à un montant reflétant relativement précisément les coûts effectifs que représentent ces enfants, alors que l'application des tabelles zurichoises nécessiterait des ajustements et aboutirait à un résultat abstrait ne tenant pas compte des spécificités du cas d'espèce. La méthode des coûts effectifs appliquée en première instance n'est dès lors pas critiquable. En revanche, comme déjà mentionné ci-dessus, compte tenu de l'aisance financière de la famille et du fait que les montants ainsi obtenus sont particulièrement modestes dans ce contexte, il se justifie, comme le préconise le Tribunal fédéral, de les majorer de 25%.

E. 6.2

L'appelant A.V. _____ estime quant à lui qu'il n'y a pas de raison de tenir compte, dans les budgets des enfants, des frais de garde tels que retenus par le premier juge à hauteur de 500 fr. par mois. Il soutient en effet que ces frais n'ont pas été établis et que B.V. _____, qui s'en prévalait en première instance, n'avait pas démontré à quelle fréquence et à qui elle confiait ses enfants. Il a en outre relevé qu'elle ne travaillait pas et vivait avec sa fille aînée de 16 ans et un compagnon qui ne travaillait pas non plus, de sorte qu'il contestait le principe même de ces frais. B.V. _____ a pour sa part admis en audience ne pas avoir de frais de garde pour les enfants. Le moyen, en tant qu'il a été admis par la partie adverse, est dès lors bien fondé.

E. 6.3

Dans un autre moyen, l'appelant soulève qu'il n'est pas non plus rendu vraisemblable que les enfants seraient suivis par un psychologue. Il admet qu'il y a eu un suivi ponctuel qui a coûté 600 fr. sur dix mois, mais conteste en revanche qu'il ait encore lieu. L'appelante n'établit pas clairement devoir assumer des frais à concurrence de 100 fr. par mois et par enfant. Cependant, il ressort du dossier qu'C.V. _____ est suivi par une psychologue, dont les prestations ne sont pas remboursées par l'assurance. En outre, les problèmes rencontrés par les enfants, qui ne sont du reste pas contestés par A.V. _____, ont donné lieu à la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique dans le cadre de la procédure de divorce. Les frais médicaux allégués sont donc rendus suffisamment vraisemblables mais doivent être comptabilisés entièrement chez C.V. _____.

E. 6.4.1

L'appelant A.V. _____ conteste la manière dont le premier juge a calculé la prise en charge des enfants et soutient que son minimum vital strict ayant servi à déterminer le montant des contributions de prise en charge des enfants aurait dû tenir compte non seulement de ses charges essentielles, mais également de ses revenus.

E. 6.4.2

L'art. 285 al. 2 CC prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. Il y a ainsi lieu de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les

enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bâle 2016, n. 46 ss et les références citées ; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, in RMA 6/2016, pp. 443 ss ; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, pp. 163 ss ; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 1/2015, pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (CACI 1 er mars 2017/97 consid. 9.3 ; CACI 24 mars 2017/126 consid. 3.2.3).

E. 6.5

La part des enfants aux coûts du logement du parent gardien doit être comptabilisée dans les besoins de ces derniers et déduite des coûts de substance du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4 ; 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a estimé que la prise en compte d'une participation au loyer à hauteur de 30 % pour deux enfants, soit 15 % par enfant, était justifiée (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4). Dans une autre cause, le Tribunal fédéral a admis une participation aux frais de logement du parent gardien de 45 % pour trois enfants (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2). En l'occurrence, il y a ainsi lieu d'intégrer au budget de chacun des enfants communs des parties, le montant correspondant aux 15% des frais de logement de B.V._____, à savoir la somme de 287 fr. 10 ([509 fr. 65 + 92 + 1'312 fr. 20] x 15%) par enfant.

E. 6.6

Compte tenu de ce qui a été exposé et des frais retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus, l'entretien convenable de l'enfant C.V._____, doit être arrêté comme suit :

- base mensuelle selon normes OPF	fr. 600.00	- participation aux frais de logement	fr. 287.10	- assurance maladie (base)	fr. 97.85	- assurance maladie (complémentaire)	fr. 12.00	- frais médicaux	fr. 200.00	- frais de loisirs	fr. 150.00	- divers	fr. 100.00	Total	fr. 1'446.95
avec majoration de 25%															
Total des coûts directs															fr. 1'808.70
./. déduction des allocations familiales															fr. - 275.00
Total des coûts directs															fr. 1'533.70
Contribution de prise en charge (1/2 de 2'286 fr. 30)															fr. 1'143.15
Total entretien convenable															fr. 2'676.85

E. 6.7

Les coûts directs de l'enfant D.V._____, sous déduction des allocations familiales, constituant son entretien convenable, se présentent ainsi :

- base mensuelle selon normes OPF	fr. 400.00	- participation aux frais de logement	fr. 287.10	- assurance maladie (base)	fr. 35.95	- assurance maladie (complémentaire)	fr. 12.00	- frais de loisirs	fr. 150.00	- divers	fr. 100.00	Total	fr. 985.05	
avec majoration de 25%														
Total des coûts directs														fr. 1'231.30
./. déduction des allocations familiales														fr. - 275.00
Total des coûts directs														fr. 956.30
Contribution de prise en charge (1/2 de 2'286 fr. 30)														fr. 1'143.15
Total entretien convenable														fr. 2'099.45

E. 7

Il résulte de ce qui précède, qu'A.V._____ réalise des revenus mensuels nets de 20'886 fr. 25 et assume des charges d'un montant total de 7'819 fr. 65, de sorte qu'il bénéficie d'un

montant disponible de 13'066 fr. 60. L'entretien convenable d'C.V. _____ s'élève à 2'676 fr. 85 et celui de D.V. _____ à 2'099 fr. 45, après déduction des allocations familiales, contribution de prise en charge incluse. Quant au budget de B.V. _____, compte tenu de ses revenus de 877 fr. 20 et ses charges majorées de 5'591 fr. 05, dont il y a lieu de déduire celles d'ores et déjà intégrées aux budgets des enfants à titre de contribution de prise en charge par 3'163 fr. 50, il présente un déficit de 1'550 fr. 35. Ce sont donc des contributions d'entretien de 2'676 fr. 85 pour C.V. _____, de 2'099 fr. 45 pour D.V. _____ et de 1'550 fr. 35 pour B.V. _____ qui devraient être mises à la charge de l'appelant. Toutefois, comme déjà mentionné, l'appelant s'acquitte directement auprès de la banque des intérêts hypothécaires relatifs à l'immeuble conjugal dont il est unique propriétaire, ainsi que de l'impôt foncier concernant cet immeuble, raison pour laquelle il y a lieu de retrancher ces frais, d'un montant total de 1'404 fr. 20 (1'312 fr. 90 + 92 fr.), des sommes qui précèdent, à raison de 210 fr. 65 (1'404 fr. 20 x 15%) pour chacun des enfants et de 982 fr. 90 (1'404 fr. 20 x 70%) pour l'appelante. En définitive, A.V. _____ contribuera donc à l'entretien des siens par le versement d'un montant arrondi à 2'470 fr. (2'676 fr. 85 - 210 fr. 65) pour C.V. _____, de 1'890 fr. (2'099 fr. 45 - 210 fr. 65) pour D.V. _____, allocations familiales non comprises et dues en sus, et de 570 fr. (1'550 fr. 35 - 982 fr. 90) pour B.V. _____. Il continuera, en outre, à s'acquitter directement des intérêts hypothécaires et de l'impôt foncier précités.

E. 8.1

L'appelant conteste enfin que la modification des contributions d'entretien intervienne à compter du 1^{er} novembre 2017 et soutient qu'elles auraient dû prendre effet dès le 1^{er} juillet 2017, soit au début du mois le plus proche du dépôt de la requête de mesures provisionnelles du 10 juillet 2017.

E. 8.2

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (ATF 129 III 60 consid. 3 ; ATF 115 II 201 consid. 2 ; TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2 ; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.3). Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2 ; TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1, publié in RSPC 2012 p. 219 ; TF 5A_765/2010 du 17 mars 2010 consid. 4.1, publié RMA 2011 p. 300). N'est pas non plus arbitraire la fixation du dies a quo au premier jour du mois le plus proche de la séparation effective des parties (TF 5A_608/2011 du

E. 8.3

En l'espèce, la requête de mesures provisionnelles a été déposée le 10 juillet 2017. Aucun élément ne justifiant de s'écarter des principes exposés ci-dessus, il y a effectivement lieu de fixer le dies a quo des nouvelles contributions d'entretien au 1^{er} juillet 2017. Le moyen est fondé. 9. 9.1 En définitive, les appels respectifs d'A.V. _____ et B.V. _____ doivent être très partiellement admis. Par conséquent l'ordonnance entreprise doit être partiellement réformée en ses chiffres I à IV et confirmée pour le surplus. 9.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), y compris les frais relatifs à la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC par analogie), doivent, en équité et au vu des conclusions respectives, être répartis par moitié entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant versera ainsi à l'appelante la somme de 100 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par cette dernière (art.111 al. 2 CPC).

9.3 Quant aux dépens, ils doivent être compensés. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'A.V. _____ est très partiellement admis. II. L'appel de B.V. _____ est très partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I à IV de son dispositif : I. astreint A.V. _____ à contribuer à l'entretien de son fils C.V. _____, né le [...] 2007, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à B.V. _____, allocations familiales en plus, de 2'470 fr. (deux mille quatre cent septante-francs), dès le 1 er juillet 2017 ; II. astreint A.V. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille D.V. _____, née le [...] 2010, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à B.V. _____, allocations familiales en plus, d'une pension mensuelle de 1'890 fr. (mille huit cent nonante francs), dès le 1 er juillet 2017 ; III. constate que les montants nécessaires pour assurer l'entretien convenable des enfants sont de 2'676 fr. 85 par mois pour C.V. _____ et de 2'099 fr. 45 par mois pour D.V. _____, après déduction des allocations familiales, étant précisé qu'il est entièrement couvert par les prestations fournies par les parents ; IV. astreint A.V. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse B.V. _____ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois, de 570 fr. (cinq cent septante francs), dès le 1 er juillet 2017 ; IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cent francs), sont mis par 700 fr. (sept cents francs) à la charge de l'appelant A.V. _____ et par 700 fr. (sept cents francs) à la charge de l'appelante B.V. _____. V. L'appelant A.V. _____ doit verser à l'appelante B.V. _____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Joël Crettaz (pour A.V. _____), ■ Me Olivier Couchepin (pour B.V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 13

décembre 2011 consid. 6.2.7 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.